

Les assurances sociales : quels changements dans l'AVS, l'AI et les prestations complémentaires (PC) au 1er janvier 1993

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quels changements dans l'AVS, l'AI et les prestations complémentaires (PC) au 1^{er} janvier 1993

1. Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1993

1.1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation.

Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4% au cours d'une année.

1.2. Détermination du taux d'augmentation

Le Conseil fédéral tient compte d'un accroissement des prix estimé à environ 4% jusqu'à fin 1992 et d'une élévation des salaires évaluée à environ 5%, cela à partir de la dernière adaptation des rentes (1.1.1992).

L'augmentation des rentes au 1^{er} janvier 1993 est fixée en règle générale à 4,4%. Cependant, une nouvelle formule de calcul de rente entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1993. Elle est plus favorable que l'ancienne pour les rentiers dont le revenu annuel moyen déterminant est égal ou inférieur à Fr. 33 840.-. Pour ces derniers, l'augmentation des rentes au 1^{er} janvier 1993 pourra atteindre jusqu'à 13,4%.

1.3. Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour imputés en 1992 et en 1993

Rente simple	1992	1993
- minimale	900.-	940.-
- maximale	1800.-	1880.-

Rente de couple	1992	1993
- minimale	1350.-	1410.-
- maximale	2700.-	2820.-

Rente complémentaire pour épouse	1992	1993
- minimale	270.-	282.-
- maximale	540.-	564.-

Rente de veuve	1992	1993
- minimale	720.-	752.-
- maximale	1440.-	1504.-

Allocation pour impotence	1992	1993
- faible	180.-	188.-
- moyenne	450.-	470.-
- grave	720.-	752.-

1.4. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptées de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente ordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

- personnes seules	Fr. 13 800.-
- couples	Fr. 20 700.-
- enfants	Fr. 6 900.-

Dès le 1^{er} janvier 1993, ces limites seront portées respectivement à Fr. 14 400.-, Fr. 21 600.- et Fr. 7 200.-.

2. Octroi de l'allocation pour impotent

Jusqu'au 31 décembre 1992, les rentiers AVS (hommes de 65 ans et femmes de 62 ans) ne pouvaient prétendre à une telle allocation que s'ils présentaient une impotence grave.

Dès le 1^{er} janvier 1993, une impotence moyenne donne également droit à l'allocation correspondante.

3. Versement de la rente de vieillesse ou d'invalidité pour couple

Jusqu'au 31 décembre 1992, les rentes de couple étaient versées au mari, l'épouse pouvant demander pour elle-même la demi-rente de couple. Dès le 1^{er} janvier 1993, les rentes de couple qui prendront naissance dès cette date seront versées automatiquement par moitié à chacun des conjoints. Par une requête commune, les époux pourront en tout temps exiger un versement non séparé de la rente en main de l'un d'eux. Chaque conjoint pourra revenir sur sa décision. Les décisions contraire du juge civil seront réservées.

4. Adaptations dans le régime des PC

4.1. Limites de revenu

Dès le 1^{er} janvier 1993, les limites de revenu PC sont augmentées comme il suit:

- pour les personnes seules: de Fr. 15 420.- à Fr. 16 140.-
- pour les couples: de Fr. 23 130.- à Fr. 24 210.-
- pour les enfants: de Fr. 7 710.- à Fr. 8 070.-

Ces adaptations représentent une amélioration de 4,67%, soit une augmentation supérieure à celle des rentes AVS/AI.

4.2. Déduction pour loyer

La déduction maximale pour loyer est portée:

- de Fr. 9400.- à Fr. 11 200.- pour les personnes seules, et
- de Fr. 10 800.- à Fr. 12 600.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente.

Dans la rubrique du mois prochain, vous trouverez des renseignements concernant d'autres modifications au 1^{er} janvier 1993.

prix d'hiver
jusqu'au 31 mars

Offrez-vous une cure thermale de rêve au

★★★★

Grand Hôtel
des Bains

avec son restaurant-grill
LE SEQUOIA

36°

Profitez du calme et de la chaleur de nos deux piscines thermales, des avantages de notre centre médical et de notre service de physiothérapie

à Lavey-les-Bains
tout l'art de vous recevoir et

le confort en plus 

Etablissement thermal Cantonal Vaudois
CH-1890 Lavey-les-Bains, 025/65 11 21